



**ARRÊTÉ MUNICIPAL n° 2020/385**  
**portant diverses mesures visant à lutter contre l'épidémie de**  
**Covid-19 et portant dispositions particulières sur la commune du**  
**TREPOT**

**Le Maire de la Ville du TRÉPORT,**

**Vu**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2215-1,
- Le Code de la Santé publique, notamment ses articles L3131-12 et suivants et L3136-1,
- Le Code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L221-2,
- Le Code de sécurité intérieure, notamment ses articles L211-1 à L211-4,
- Le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire de la République à compter du samedi 17 octobre à 0h,
- Le décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,
- L'avis du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie du 17 octobre 2020,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2020-10-17-01 du 17 octobre 2020 portant diverses mesures visant à lutter contre l'épidémie de Covid19 dans le département de la Seine-Maritime et portant dispositions particulières dans onze communes côtières,

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (COVID-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant que face à la dégradation rapide et alarmante de la situation sanitaire, l'état d'urgence sanitaire a été déclaré sur l'ensemble du territoire de la République par décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 à compter du 17 octobre 2020 à 0 heure ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ainsi que le caractère actif de la propagation de ce virus et la gravité de ses effets en termes de santé publique ; qu'en outre, une hausse de contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ; que par suite, il est nécessaire de prévenir tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation, propice à la circulation du virus,

Considérant que le nombre de patients testés positifs à la Covid-19 connaît une accélération très importante depuis le 28 août 2020 dans le département de la Seine-Maritime,

Considérant que dans le département, plusieurs communes abritent des foyers épidémiques (clusters) où la circulation du virus est active ; que cette hausse massive des contaminations s'accompagne d'un afflux croissant de patients faisant craindre une situation imminente des capacités d'accueil du système médical dans le département,

Considérant que ces éléments ont conduit le Gouvernement à classer le département de la Seine-Maritime en annexe II du décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 habilitant ainsi le préfet à prendre des mesures exceptionnelles pour faire face à la dégradation de la situation sanitaire,

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à prévenir tout comportement de nature à augmenter ou favoriser les risques de contagion, notamment dans l'espace public (parcs et jardins, voie publique, ...) et dans certains établissements recevant du public (débits de boissons, gymnase et salles de sport, ...)

Considérant que durant les week-ends, les jours fériés et les vacances scolaires, certaines communes de la frange côtière du département de la Seine-Maritime connaissent un afflux de résidents ou de vacanciers, susceptible d'engendrer une pression accrue sur le système de santé,

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir les menaces sur la santé de la population,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup> :** A l'occasion des week-ends, jours fériés et périodes de vacances scolaires, sur la commune du Tréport :

- **La consommation d'alcool sur la voie publique et dans les espaces publics (parcs, jardins, plages, ...) est interdite de 22h00 à 6h00.**
- **La vente d'alcool à emporter est strictement interdite de 22h00 à 6h00**

**Article 2 :** Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès leur publication et jusqu'au 14 novembre 2020 inclus,

**Article 3 :** Conformément aux dispositions du VII de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 et de l'article L3136-1 du Code de la santé publique, la violation des dispositions prévues à l'article 1<sup>er</sup> est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe (135 euros) et en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5<sup>ème</sup> classe, ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de 30 jours, de 6 mois d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général,

**Article 4 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 5 :** La Directrice Générale des Services, le Responsable de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, et tous agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans la commune.

Fait au Tréport, le 17 octobre 2020

**Le Maire**  
**Laurent JACQUES**

